

« 2) La palangre marocaines.

« La longueur maximale de la palangre dérivante de « surface pour la pêche de l'espadon est fixée à cinquante cinq « kilomètres (55km). Le nombre maximum d'hameçons « pouvant être embarqués est fixé à 2500 hameçons. Un lot « équivalent d'hameçons supplémentaires pourra être « embarqué à bord lorsque le navire doit effectuer des sorties « supérieures à 48 heures, à la condition toutefois que ces « hameçons soient stockés et arrimés dans des endroits en « dessous du pont supérieur de façon à ne pas pouvoir être « facilement utilisables. Tout hameçon utilisé ou stocké à bord « du navire doit avoir une taille supérieure ou égale à 7 cm de « hauteur.

« Durantpêche maritime ;

« 3) Un total admissible de captures (TAC) est fixé pour « les zones I et II telles que déterminées à l'article 2 ci-dessus « à 1045 tonnes par an pour la zone I et à 950 tonnes par an « pour la zone II.

« Les captures d'espadons par les madragues en tant « que « *pêche accessoire* » ne doivent pas excéder deux pour « mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon « rouge accordé pour chaque madrague autorisée.

« Dans tous les cas, les captures d'espadons ne doivent « comprendre que des pièces entières et non découpées.

« 4) Lorsque le total admissible de captures (TAC) sus « indiqué est atteint, les bénéficiaires des licences de pêche et « les exploitants des madragues sont informés par les services « compétents du département de la pêche maritime, par tout « moyen de communication faisant preuve de la réception, de « l'obligation de l'arrêt immédiat de la pêche de l'espadon.

« Les navires de pêche concernés doivent immédiatement « se rendre dans un port disposant des installations répondant « aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues par la « réglementation en vigueur pour y débarquer leurs captures « d'espadon. »

« Article 5. – Conformément aux dispositions de l'arrêté « susvisé n° 1154-88, la taille marchande minimale de l'espadon « est fixée à 100 cm pour la zone I et 25 kg ou 125 cm pour « la zone II, calculée en poids par individu ou en longueur « à la fourche, selon le cas. Le seuil de tolérance admis pour « les pièces n'ayant pas atteint la taille marchande minimale « indiquée ci-dessus est fixée à 5% pour la zone I et à 15% pour « la zone II du nombre d'espadons capturés. »

ART. 2. – Le présent arrêté qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1439 (18 décembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6634 du 9 rabii II 1439 (28 décembre 2017).

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3350-17 du 29 rabii I 1439 (18 décembre 2017) relatif aux tarifs de vente de l'eau potable à la production à partir de l'année 2018.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-17-213 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) fixant les tarifs de vente de l'eau potable et de la redevance de l'assainissement ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Demeurent en vigueur, à partir du 1^{er} janvier 2018, les prix de vente de l'eau potable à la production, hors taxe sur la valeur ajoutée, appliqués durant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, tels que fixés par l'arrêté susvisé n° 2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1439 (18 décembre 2017).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6634 du 9 rabii II 1439 (28 décembre 2017).